



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et
Echevins de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour information :
A Mesdames et Messieurs les Receveurs communaux

CONTACT Direction des finances locales
T +32 02/800.33.25
F +32 02/800.38.00
financeslocales@sprb.brussels

NOTRE REF. 2022-112622
CIRC 2022/01 - addendum

VOTRE REF.

CONCERNE Instructions et informations complémentaires à la circulaire 2022/01 du 8 février
2022 relative à la clôture des comptes communaux de l'exercice 2021.

ANNEXES

BRUXELLES 07 MARS 2022

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

En complément à ma circulaire du 8 février dernier, j'ai le plaisir de vous faire parvenir d'une part une adaptation des instructions en matière de comptabilisation des additionnels au précompte immobilier et d'autre part les instructions complémentaires relatives à la reprise des provisions pour risques et charges constituées pour tenir compte du risque de non-valeurs sur les montants non encore perçus et imputées au code économique 958-01¹ dans le cadre des additionnels au précompte immobilier.

Comptabilisation des droits constatés

Afin de permettre un meilleur suivi des droits restant ouverts relatifs aux exercices antérieurs et dans un souci de cohérence, il y a lieu de tenir compte des instructions suivantes concernant la comptabilisation des droits constatés nets :

Pour les additionnels au précompte immobilier perçus par le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité, les montants des recettes seront identiques aux montants totaux repris dans le courrier du SPRBF daté du 21/01/2022 et reprenant la situation au 31/12/2021 pour votre commune :

- Pour les recettes concernant les exercices fiscaux antérieurs à 2018 : montant positif repris à la ligne 102.
- Pour les recettes concernant les exercices fiscaux 2018, 2019, 2020 et 2021 : somme des montants positifs repris aux lignes 201 à 204.

¹ Afin de suivre l'évolution future des soldes de ces provisions, il a été recommandé à vos services financiers de veiller à créer des comptes particuliers spécifiques 0463/.... "Provision additionnels PRI exercice fiscal 20XX".



- Les montants négatifs figurant aux lignes 102 et 201 à 203 seront comptabilisés en non-valeurs (à l'article 040/301-01).

Ces instructions annulent et remplacent le paragraphe suivant figurant à la page 2 de la circulaire du 8 février :

« Pour les additionnels au précompte immobilier perçus par le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité, les montants des recettes seront identiques aux montants totaux repris dans le courrier du SPRBF daté du 21/01/2022 et reprenant la situation au 31/12/2021 pour votre commune :

- Pour les recettes concernant les exercices fiscaux antérieurs à 2018 : montant repris à la ligne 102.
- Pour les recettes concernant les exercices fiscaux 2018, 2019, 2020 et 2021 : montant repris à la ligne 205, soit la somme des lignes 201 à 204.

Il est important de noter que ces montants totaux peuvent être constitués de droits constatés positifs ou négatifs. »

Reprise des provisions

L'analyse des décomptes au 31/12/2021 communiqués dans le courrier du 21/01/2022 du SPRBF permet de constater que, pour certains exercices fiscaux et pour certaines communes, le non-perçu cumulé (différence entre d'une part la somme des droits constatés nets diminués des non-valeurs et d'autre part la somme des perceptions communiqués dans les différents décomptes du SPRBF pour un exercice fiscal) peut être inférieur aux provisions constituées pour un exercice fiscal antérieur ou en d'autres termes que le taux de couverture du non-perçu par les provisions peut être supérieur à 100%.

Principe général : Il est recommandé aux communes de reprendre ces provisions **dans la mesure où celles-ci sont supérieures au montant restant à recevoir pour un exercice donné**. Les reprises de provisions en cas de droits constatés négatifs ou pour quelque autre raison ne sont pas recommandées si cette condition n'est pas remplie.

Dans un tel cas de figure, **une reprise de provisions d'un montant au moins égal à la différence positive entre les provisions et le non-perçu cumulé pour un exercice fiscal est recommandée via un prélèvement général (fonction 060) pour l'exercice 2018 et un prélèvement fonctionnel (fonction 040) pour les exercices ultérieurs (comptabilisation au code économique 998-02):**

- Pour les provisions constituées concernant l'exercice fiscal 2018 :

(1)	Provisions pour risques et charges constituées pour l'exercice fiscal 2018 dans le cadre du compte de l'exercice 2019.	Montant imputé au code économique 958-01 et au compte particulier spécifique (0463/... « Provision additionnels PRI exercice fiscal 2018 ».
(2)	Droits constatés nets de l'exercice fiscal 2018, comptabilisés en 2018, 2019, 2020 et 2021, diminués des non-valeurs éventuelles.	Somme des montants repris : - à la ligne « Droits constatés nets – situation à partir de



		2018 » dans le courrier du SPRBF daté du 11/02/2019 ; - à la ligne 201 du courrier du SPRBF daté du 27/01/2020 ; - à la ligne 201 du courrier du SPRBF daté du 14/01/2021 ; - à la ligne 201 du courrier du SPRBF daté du 21/01/2022.
(3)	Perceptions relatives à l'exercice fiscal 2018, au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021.	Somme des montants repris : - à la ligne 302 du courrier du SPRBF daté du 27/01/2020 ; - à la ligne 302 du courrier du SPRBF daté du 14/01/2021 ; - à la ligne 302 du courrier du SPRBF daté du 21/01/2022.
(4)=(2)-(3)	Non-perçu cumulé relatif à l'exercice fiscal 2018.	
(5)= (1)-(4)	Montant positif : Taux de provisionnement supérieur à 100% → Provisions excédentaires au regard du non-perçu pour l'exercice fiscal 2018. Montant négatif : Taux de provisionnement inférieur à 100%	<u>Montant pouvant faire l'objet d'une reprise de provisions à l'article budgétaire 060/998-02.</u>

- Pour les provisions constituées concernant l'exercice fiscal 2019 :

(1)	Provisions pour risques et charges constituées pour l'exercice fiscal 2019 dans le cadre du compte de l'exercice 2019.	Montant imputé au code économique 958-01 et au compte particulier spécifique (0463/... « Provision additionnels PRI exercice fiscal 2019 »).
(2)	Droits constatés nets de l'exercice fiscal 2019, comptabilisés en 2019, 2020 et 2021, diminués des éventuelles non-valeurs.	Somme des montants repris : - à la ligne 202 du courrier du SPRBF daté du 27/01/2020 ;



		<ul style="list-style-type: none">- à la ligne 202 du courrier du SPRBF daté du 14/01/2021 ;- à la ligne 202 du courrier du SPRBF daté du 21/01/2022.
(3)	Perceptions relatives à l'exercice fiscal 2019, au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021.	Somme des montants repris : <ul style="list-style-type: none">- à la ligne 402 du courrier du SPRBF daté du 27/01/2020 ;- à la ligne 303 du courrier du SPRBF daté du 14/01/2021 ;- à la ligne 303 du courrier du SPRBF daté du 21/01/2022.
(4)=(2)-(3)	Non-perçu cumulé relatif à l'exercice fiscal 2019.	
(5)= (1)-(4)	Montant positif : Taux de provisionnement supérieur à 100% → Provisions excédentaires au regard du non-perçu pour l'exercice fiscal 2019. Montant négatif : Taux de provisionnement inférieur à 100%	<u>Montant pouvant faire l'objet d'une reprise de provisions à l'article budgétaire 040/998-02.</u>

- Pour les provisions constituées concernant l'exercice fiscal 2020 :

(1)	Provisions pour risques et charges constituées pour l'exercice fiscal 2020 dans le cadre du compte de l'exercice 2020.	Montant imputé au code économique 958-01 et au compte particulier spécifique (0463/... « Provision additionnels PRI exercice fiscal 2020 ».
(2)	Droits constatés nets de l'exercice fiscal 2020, comptabilisés en 2020 et 2021, diminués des éventuelles non-valeurs.	Somme des montants repris : <ul style="list-style-type: none">- à la ligne 203 du courrier du SPRBF daté du 14/01/2021 ;- à la ligne 203 du courrier du SPRBF daté du 21/01/2022.



(3)	Perceptions relatives à l'exercice fiscal 2020, au 31/12/2020 et 31/12/2021.	Somme des montants repris : <ul style="list-style-type: none">- à la ligne 304 du courrier du SPRBF daté du 14/01/2021 ;- à la ligne 304 du courrier du SPRBF daté du 21/01/2022.
(4)=(2)-(3)	Non-perçu cumulé relatif à l'exercice fiscal 2020.	
(5)= (1)-(4)	Montant positif : Taux de provisionnement supérieur à 100% → Provisions excédentaires au regard du non-perçu pour l'exercice fiscal 2020. Montant négatif : Taux de provisionnement inférieur à 100%	<u>Montant pouvant faire l'objet d'une reprise de provisions à l'article budgétaire 040/998-02.</u>

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs Locaux,

Bernard CLERFAYT